

# SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION 1882-1883.

## Projet de Loi relatif à la procédure gratuite en matière de faillite.

(Voir les n<sup>os</sup> 27, session de 1879-1880, 234, session de 1880-1881, 30, 33, 58 et 64, session de 1882-1883, de la Chambre des Représentants.)

### LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Lorsque l'actif d'une faillite sera présumé insuffisant, pour couvrir les premiers frais de liquidation, le tribunal de commerce, d'office ou sur la requête du curateur, ordonnera la gratuité de la procédure pour le jugement de déclaration de la faillite, l'affiche de ce jugement, l'apposition et la levée des scellés, l'inventaire, le procès-verbal de la vérification des créances, le procès-verbal tenu en vertu de l'article 533 du Code de commerce et le jugement sur l'excusabilité du failli.

La gratuité sera également accordée pour les actes et les procédures conservatoires jusqu'à l'expiration du délai de quarante jours à partir du jugement déclaratif de la faillite.

#### ART. 2.

L'administration de l'enregistrement, sur ordonnance du juge-commissaire, fera l'avance des frais résultant de l'insertion dans les journaux du jugement déclaratif de la faillite.

#### ART. 3.

Par le même jugement qui ordonnera la gratuité, le tribunal de commerce désignera l'huissier chargé, le cas échéant, de prêter gratuitement son ministère.

( 2 )

Les avoués de première instance et les avoués d'appel seront, s'il y a lieu, désignés aux mêmes fins, respectivement par le président du tribunal de première instance et par le premier président de la cour d'appel, sur requête présentée par le curateur.

ART. 4.

Il est fait mention de la gratuité de la procédure dans tous les jugements, actes et procès-verbaux de la faillite.

Les pièces soumises à la formalité du timbre et de l'enregistrement seront visées pour timbre et enregistrées en débet.

Les droits de greffe seront aussi portés en débet.

ART. 5.

Si l'actif est insuffisant pour couvrir tous les frais résultant des formalités, procédures et actes énumérés dans les articles 1<sup>er</sup> et 2, ils seront remboursés par privilège dans l'ordre suivant :

1<sup>o</sup> Les avances faites par le Trésor, du chef d'insertion dans les journaux ;

2<sup>o</sup> Les débours des curateurs ;

3<sup>o</sup> Les actes et vacations du juge de paix, du greffier du juge de paix, du greffier du tribunal de commerce, des avoués et des huissiers ;

4<sup>o</sup> Les honoraires du curateur ;

5<sup>o</sup> Les droits dus au Trésor public.

S'il y a concours dans le même ordre, le paiement se fera au marc le franc.

Bruxelles, le 19 décembre 1882.

*Les Secrétaires,*

(Signé) PETY DE THOZÉE.

TOURNAY-DETILLEUX.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*

(Signé) J. DESCAMPS.